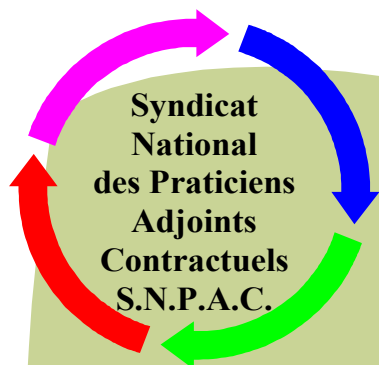


# LA GAZETTE DES PAC

JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 2000

TRIMESTRIEL

NUMÉRO 12



## 4ème Forum du SNPAC

## Décret des PAC

## Tutelle : groupe de suivi

# Le mot du Président

Cher(es) ami(es),

Tout d'abord, bonne rentrée à tous !

Le Bureau National du SNPAC a préparé, durant l'été, la rentrée de septembre. Cette rentrée devra commencer par des réunions avec la tutelle et les syndicats, mais également par le lancement d'une série d'actions qui s'étaleront jusqu'à la fin de l'année.

Plusieurs revendications du SNPAC n'ont pas encore trouvé une réponse claire et favorable ; parmi elles, la qualification de la spécialité qui permettra la reconnaissance totale et permanente des praticiens adjoints et associés. Cette qualification renforcera l'intégration de ces praticiens dans l'hôpital public (PH provisoire, la nomination en tant que PH).

Le SNPAC attend aussi la concrétisation écrite, par un texte officiel, de sa demande concernant les modalités de transformation de poste PAC en poste PH avec le budget alloué par le ministère.

Le SNPAC est également impatient de voir le texte officiel publié, concernant la représentation des PAC aux CME. Certes, le décret statutaire des PAC a été publié au J.O. début août (avec un retard d'un an depuis la loi C.M.U.) ; certes, le SNPAC se réjouit et se félicite des avancées notables qui ont été obtenues, et ceci, sans la participation d'autres organisations, mais reste encore à obtenir la prime annuelle de l'exercice exclusive à l'hôpital public, les deux ½ journées d'intérêt général et la rémunération des PAC qui s'éloigne encore une fois de celle de PH.

D'autre part, nous constatons que l'accès au PAC a été limité pour les praticiens associés, et ce, par des mesures prises par la tutelle sans la concertation du SNPAC ! Nous réitérons donc, une fois de plus, notre demande au gouvernement de respecter l'esprit de la loi CMU, et d'intégrer tous les spécialistes étrangers qui ont rendu d'énormes services à l'hôpital public, sans oublier les chirurgiens dentistes, ni les praticiens travaillant dans les établissements de transfusion sanguine en France.

Le SNPAC prône, depuis toujours, l'intégration rapide et définitive des praticiens à diplôme hors Union Européenne dans le corps médical français. Le SNPAC se réjouit de la publication officielle, de 5 listes pour les médecins et 2 listes pour les pharmaciens, des autorisations d'exercice de la profession en France.

Cependant, le SNPAC est farouchement opposé à ce que le statut « associé ou contractuel » perdure en France. Aussi, il réitère sa demande à la tutelle de supprimer le statut « associé » et de le remplacer par un statut respectueux, stable et basé sur la COMPETENCE, et ceci à partir de 2002. En attendant cette date, le SNPAC continuera de poursuivre sa stratégie et sa politique de propositions, de négociateur et enfin d'informateur pour que les collègues soient intégrés par les deux voies restantes jusqu'au début 2002 : la voie PAC et la voie CSCT.

Cette stratégie du SNPAC, pour l'année en cours, a été décidée et votée lors de la réunion du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juin dernier, et il revient au Bureau National d'appliquer ces décisions. Il est inutile de convoquer tous les jours le CA pour décider de la politique à suivre (sauf urgence bien sûr). J'ai dû mal à tolérer que l'on dise que le bureau du SNPAC dort pendant les vacances d'été, car tous les membres du Bureau sans exception, ont fait et font un travail énorme pour l'intérêt de tous pendant que tous les collègues préparent leur dossier de la qualification ou de PH !!! L'aboutissement de nos revendications nécessite une préparation sérieuse avant, pendant et après les réunions avec la tutelle. Ce n'est pas par hasard que le SNPAC obtient des résultats. Les actions du SNPAC sont modulées selon l'avancement des dossiers par les négociations, la communication et enfin la grève qu'il faut utiliser en harmonie avec notre stratégie. Le SNPAC tire sa force dans l'unité et c'est ainsi qu'il fait aboutir ses revendications. Les critiques ne sont utiles que lorsqu'elles sont constructives.

Mettons-nous donc au travail pendant que d'autres dorment pour bien réfléchir, analyser et surtout proposer pour l'intérêt de tous. Tout le monde au sein du SNPAC devra continuer de répondre aux inquiétudes des collègues même si 60% des appels téléphoniques et des e-mails envoyés au SNPAC émanent de la part de collègues non adhérents au SNPAC.

Enfin, je vous donne rendez-vous au 4<sup>ème</sup> forum du SNPAC qui aura lieu le samedi 7 octobre 2000 à Paris et à sa table ronde en présence des personnalités représentant la tutelle, le parlement, les Ordres des médecins et des pharmaciens et les syndicats (INPH...). Lors de ce forum une nouvelle charte du SNPAC sera validée en remplacement de l'ancienne charte, car 95% de son contenu a été obtenu durant les années 97/98 et 99. Alors venez nombreux et dialoguons !

Dr Hani-Jean TAWIL

## Groupe de travail pour le suivi des PAC (protocole du 13 mars 2000)

*Compte rendu résumé de la réunion du groupe de travail institué par le protocole d'accord du 13 mars 2000 pour le suivi des mesures prévues en faveur des praticiens adjoints contractuels*

**Le 21 juillet 2000 au ministère de l'emploi et de la solidarité  
8 avenue de Ségur,  
75007 PARIS salle 3271.**

Etaient présents

- Le SNPAC représenté par les Dr Serdar DALKILIC vice-président, Nouredine SADEG vice-président et Khaldoun KERROU secrétaire général ; l'INPH, la CMH, le SNAM, des représentants de biologistes et pharmaciens hospitaliers, des représentants de la conférence des présidents de CME.

- Pour le ministère : des représentants de la DH (direction des hôpitaux), de la DGS (direction générale de la santé)

1- Le décret a été adopté et validé par le conseil d'état et signé par le ministre et il est "en file d'attente au journal officiel" pour publication.

Le texte définitif du décret en l'état qui comporte des ajouts et des retraités par rapport au décret du 6 mai 1995 ainsi que et le décret consolidé (synthèse du décret du 6 mai 1995 et du nouveau décret statutaire) ont été présentés aux divers représentants mais ne peuvent être diffusables avant publication au journal officiel.

La publication du décret sera concomitante de celle de l'arrêté fixant les émoluments ou "grille de salaire" des PAC de même que celle de l'arrêté revalorisant les salaires des internes et des Chefs de cliniques également promis pour le 1er juillet.

Interpelé par le SNPAC qui a exprimé son mécontentement et sa colère face au retard et le non respect des engagements ministériels, la DH s'est justifiée en invoquant un retard de plus d'un mois pour négocier avec le ministère du budget les modalités de la reprise de l'ancienneté des gardes (1 garde = deux vacations au-delà de 4 gardes

par mois) et a rappelé qu'il s'agissait là d'une "première" car c'est la première fois que les gardes sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

La lecture du texte nous a permis de constater que les termes de l'engagement signé par Mmes AUBRY et GILLOT le 16 décembre 1999, après un préavis de grève et d'après négociations, ont été respectés.

Le SNPAC a rappelé que Mme AUBRY s'est engagée dans une lettre signée par elle-même au Président du SNPAC (affiché sur le site en son temps) que l'application de la grille salariale débutera le 1er juillet et que le SNPAC veillerait à la rétroactivité avec les rappels de salaires équivalents.

2- Concernant les épreuves de PAC 2000 et l'arrêté d'organisation des épreuves datant du 23 mars 2000, le recours gracieux est resté sans réponse (donc rejeté par le ministère) et un recours en annulation a été déposé auprès du conseil d'état de la part de plusieurs organisations.

Le refus de cet arrêté a été exprimé officiellement et fortement par les représentants de divers syndicats présents dont ceux de PH qui ont demandé une solution respectueuse de la dignité des médecins à diplôme étranger, une solution qui soit égalitaire notamment par rapport aux anciens critères (loi Veil).

La DH a rappelé qu'il s'agissait d'une position ministérielle que la ministre de la santé avait elle-même réitérée en recevant une délégation de représentants de diverses organisations en motivant sa décision par "une exigence de garanties scientifiques des diplômes, des critères de responsabilité médicale et de garantie de la sécurité sanitaire". (Ndlr : sans commentaires ! Cela signifierait-il que les anciens PAC n'ayant pas de diplômes de spécialité délivrés en France ne garantissent pas la sécurité sanitaire des citoyens français qu'il soignent par milliers dans les hôpitaux publics ?)

3- Le principe de transformation des postes de PAC en postes de PH pour les PAC admis au concours national de praticien hospitalier (CNPH) est confirmé avec le rappel qu'à ce titre et comme pour tout poste de PH les schémas régionaux d'organisation sanitaires (SROS) s'imposeraient en concertation avec les agences régionales d'hospitalisation (ARH) à condition qu'il y ait des demandes en ce sens par les CME et conseils d'administrations des établissements publics de santé employant des PAC.

Le SNPAC a réitéré son exigence et a rappelé qu'il attend toujours un texte officiel concernant la représentation des PAC auprès des CME et de l'ARH comme les autres catégories de praticiens afin de pouvoir participer activement à la procédure de création des postes.

4- Concernant l'accès des PAC aux postes de PH provisoires la décision n'est pas encore tranchée au niveau de la DH avec une opinion à priori favorable car cela constituerait un moyen supplémentaire de résoudre temporairement les problèmes de postes de PAC et de PH pour les PAC admis au CNPH. Le SNPAC a rappelé qu'il attend une réponse claire et rapide à cette demande formulée depuis le début de l'année.

5- Epreuves de PH 2000 : environ 700 postes supplémentaires ont été ouverts en prévision des inscriptions massives de PAC aux épreuves du CNPH de cette année.

Le SNPAC a rappelé qu'il existait des spécialités "sinistrées" où aucun poste n'a été créé malgré l'existence de nombreux PAC notamment en biologie. La DH a répondu que le ministère ne pouvait pas créer de postes s'il n'y avait pas de demandes émanant des établissements.

6- Concernant certains refus d'inscrire les PAC ayant obtenu leur autorisation de plein exercice au tableau général de l'ordre de la part de certains conseils départementaux de

l'ordre des médecins, ce qui les empêchaient de s'inscrire au CNPH, la DH a rappelé que Mme la ministre a reçu le président du conseil national de l'ordre et a rappelé l'obligation de toutes les instances ordinaires de se conformer aux dispositions de la loi.

7- Concernant les qualifications et notamment les blocages de certaines commissions et la fermeture d'autres soulevés par le SNPAC et par le représentant de l'INPH qui a cité des cas de PH dont la qualification ordinaire a été refusée, la DH a répondu qu'un projet de réforme des procédures de qualification était en cours d'élaboration.

Le SNPAC a rappelé qu'il fallait une solution qui soit au-dessus des manœuvres et blocages divers des commissions de qualification c'est à dire une solution législative qui qualifierait d'office les PAC et les PH. Cette proposition reçoit le soutien actif de l'INPH qui coordonnera une action commune et de soutien au SNPAC auprès des commissions parlementaires de l'assemblée et du sénat dès la rentrée.

Le secrétaire Général -

Khaldoun Kerrou

# **DECRET STATUTAIRE DES PAC**

**Décret no 2000-774 du 1er août 2000 modifiant le décret no 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier en application des articles 3 et 4 de la loi no 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (J.O. Numéro 182 du 8 Août 2000 page 12294).**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, notamment ses articles 60 et 61 ;  
Vu le décret no 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;  
Vu le décret no 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date du 21 février 2000 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,  
Décrète :

Art. 1er. - Le titre du décret du 6 mai 1995 susvisé est remplacé par le titre suivant :

" Décret no 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang "

Art. 2. - Aux articles 1er et 3 et au 3o de l'article 17 du même décret, les termes : " en application des articles 3 et 4 de la loi du 4 février 1995 susvisée " sont remplacés par les termes : " en application des articles 60 et 61 de la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle " .

Art. 3. - Aux articles 2 et 4 du même décret, les termes : " par l'article L. 356 " sont remplacés par les termes : " par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les huitième et neuvième alinéas du I de l'article 60 de la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle " .

Art. 4. - A l'article 3 du même décret, les termes : " les établissements de santé privés participant au service public hospitalier " sont remplacés par les termes : " les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang " .

Art. 5. - L'article 6 du même décret est ainsi rédigé :

" Art. 6. - Peuvent être recrutés par les établissements publics de santé, par les établissements privés participant au service public hospitalier et par l'Etablissement français du sang, en

application des articles 60 et 61 de la loi no 99-641, du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, les personnes qui réunissent les conditions suivantes :

" 1o Etre inscrit sur la liste d'aptitude établie à la suite des épreuves nationales prévues aux articles 60 et 61 susmentionnés ;

" 2o Avoir obtenu l'autorisation ministérielle d'exercice prévue aux articles 60 et 61 susmentionnés ;

" 3o Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins ou des pharmaciens ;

" 4o Pour les ressortissants français, être en position régulière au regard de la législation relative au service national et jouir de ses droits civiques ;

" 5o Pour les ressortissants étrangers, être en situation régulière au regard des lois et règlements relatifs aux conditions de séjour et de travail des étrangers. "

Art. 6. - Le troisième alinéa de l'article 7 du même décret est abrogé.

Art. 7. - A l'article 9 du même décret, les termes : " à son siège " sont remplacés par les termes : " à son siège et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des départements de la région " .

Art. 8. - L'article 11 du même décret est modifié comme suit :  
I. - Le II est complété par l'alinéa suivant :

" Les praticiens adjoints contractuels recrutés à temps partiel peuvent exercer simultanément des fonctions de contractuel à temps partiel dans les établissements visés aux articles 3 et 8 du présent décret. Le nombre de demi-journées consacrées hebdomadairement aux deux établissements ne peut excéder dix. "

II. - L'article est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

" III. - Les praticiens adjoints contractuels participent aux différents services de gardes et astreintes donnant lieu soit à récupération, soit à l'indemnité prévue au 2o de l'article 23. Toutefois, si l'intérêt du service l'exige, le directeur de l'établissement, après avis motivé de la commission médicale d'établissement, peut décider qu'ils cessent de participer au service de gardes pour une durée maximale de trois mois. Si, à l'issue de cette période de trois mois, le praticien n'est pas autorisé à figurer à nouveau au tableau des gardes, sa situation est examinée dans le cadre des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 31 ou du chapitre XI du présent décret.

" IV. - Le praticien adjoint contractuel bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue d'une garde, selon les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget. "

Art. 9. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 du même décret, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

" Ils peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements, notamment pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements visés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. "

Art. 10. - Au 4o de l'article 17 du même décret, les termes : " telle qu'elle est prévue par le quatrième alinéa de l'article 3 et le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 4 février 1995 " sont supprimés.

Art. 11. - L'article 21 du même décret est ainsi rédigé :

" Art. 21. - L'avancement dans les fonctions de praticien adjoint contractuel a lieu après une durée de services d'un an au premier niveau, de deux ans aux deuxième, troisième et quatrième niveaux, de trois ans au cinquième niveau, et de quatre ans au sixième niveau. "

Art. 12. - L'article 22 du même décret est ainsi rédigé :

" Art. 22. - I. - Le premier contrat de recrutement par un établissement public de santé fixe le niveau des émoluments de l'intéressé en tenant compte, dans les conditions suivantes, des services antérieurement accomplis :

" 1o Les services effectués en qualité d'assistant généraliste associé ou d'assistant spécialiste associé sont pris en compte pour la totalité de leur durée ; toutefois, le contrat fixe un niveau comportant des émoluments égaux ou, à défaut, immédiatement supérieurs à ceux dont l'intéressé a bénéficié en cette qualité, si cette disposition est plus favorable ;

" 2o Les services effectués en qualité d'attaché associé sont pris en compte, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six vacations hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements publics de santé, à raison du nombre de vacations effectivement réalisées ; la participation au service de garde est prise en compte en complément des vacations rémunérées assurées en service normal de jour à raison de deux vacations pour une garde, sous réserve d'un minimum de quatre gardes mensuelles effectuées en moyenne sur une année civile ; le nombre total de vacations hebdomadaires ainsi calculé ne peut excéder onze ; la prise en compte de cette ancienneté ne doit pas permettre de dépasser le quatrième niveau mentionné à l'article 21 ;

" 3o Les services effectués en qualité de faisant fonction d'interne sont pris en compte au-delà de quatre ans, ou au-delà de cinq ans lorsque les intéressés relèvent d'une discipline chirurgicale ou de gynécologie-obstétrique, pour la totalité de leur durée ; la prise en compte de cette ancienneté ne doit pas permettre de dépasser le quatrième niveau mentionné à l'article 21.

" Les services relevant de plusieurs des catégories ci-dessus énumérées sont pris en compte cumulativement dans les conditions prévues respectivement à la première phrase du 1o et aux 2o et 3o ci-dessus. La prise en compte de ces services ne doit pas permettre de dépasser le quatrième niveau mentionné à l'article 21.

" II. - Les praticiens adjoints contractuels en activité au 1er juillet 2000 sont classés au niveau correspondant à des émoluments égaux ou, à défaut, immédiatement supérieurs au montant de leur rémunération antérieure avec conservation de l'ancienneté acquise dans le dernier niveau de leur ancienne situation.

" Toutefois, ils peuvent demander, dans un délai de huit mois à compter du 1er juillet 2000, à bénéficier des dispositions prévues au I ci-dessus, sans que puisse leur être opposée la limitation au quatrième niveau mentionnée dans le dernier alinéa, si ces dispositions sont plus favorables.

" III. - En cas de changement d'établissement, l'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise en qualité

de praticien adjoint contractuel dans un établissement public de santé. "

Art. 13. - L'article 23 du même décret est complété par un 3o ainsi rédigé :

" 3o Le cas échéant, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, versée pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements visés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ; un arrêté des ministres chargés de la santé et du budget détermine les conditions d'attribution et le montant de cette indemnité. "

Art. 14. - L'intitulé de la section I du chapitre IV du titre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

" Section I

" Congé annuel. - Congé pour formation  
Autorisations spéciales d'absence "

Art. 15. - Il est ajouté au chapitre IV du même décret, après l'article 27, un article 27-1 et un article 27-2 ainsi rédigés :

" Art. 27-1. - Le praticien adjoint contractuel en activité peut également bénéficier des autorisations spéciales d'absence mentionnées au 6o de l'article 35 du décret du 24 février 1984 susvisé.

" Art. 27-2. - Le droit syndical est reconnu aux praticiens adjoints contractuels.

" Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux.

" Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, par le directeur de l'établissement, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, aux représentants syndicaux des praticiens adjoints contractuels, dûment mandatés, à l'occasion de la tenue de congrès syndicaux, fédéraux et confédéraux, ainsi que de la réunion des instances nationales et régionales de leur syndicat lorsqu'ils sont membres élus. "

Art. 16. - L'article 35 du même décret est modifié comme suit :  
I. - Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

" Un congé non rémunéré peut également être accordé au praticien adjoint contractuel, pour accompagner une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du praticien. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure, date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. "

II. - Dans les deux derniers alinéas du même article, les termes : " sauf dans les cas prévus aux 1o et 5o ci-dessus " sont remplacés par les termes : " sauf dans les cas prévus aux 1o et 5o du premier alinéa et au deuxième alinéa ci-dessus ". "

Art. 17. - Il est ajouté au chapitre VI du même décret, après l'article 40, un article 40-1 ainsi rédigé :

" Art. 40-1. - Les praticiens adjoints contractuels peuvent, sur



leur demande, être placés par le directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement, en position de mission temporaire pour une durée maximum de quatre mois par période de trois ans. Ils cessent, dans cette position, de percevoir les émoluments mentionnés au 1o de l'article 23 ; le temps passé dans cette position est pris en compte pour l'avancement.

" Les praticiens adjoints contractuels exerçant à temps partiel ou exerçant une activité réduite ne peuvent pas bénéficier de cette position. "

Art. 18. - Aux articles 56 et 57 du même décret, les termes : " établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier " sont remplacés par les termes : " établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou l'Établissement français du sang ".

Art. 19. - Il est ajouté, après le chapitre XI du titre II du même décret, un chapitre XII et deux articles 57-1 et 57-2 ainsi rédigés :

" Chapitre XII

" Dispositions applicables aux praticiens adjoints contractuels exerçant dans les établissements publics de santé des départements d'outre-mer

" Art. 57-1. - A l'occasion de leur première prise de fonctions dans un établissement public de santé d'un département d'outre-mer, les praticiens adjoints contractuels précédemment domiciliés sur le territoire métropolitain bénéficient du remboursement des frais de transport engagés pour eux, leur conjoint et leurs enfants à charge au sens du livre V du code de la sécurité sociale. Ces frais sont à la charge de l'établissement public de santé de première affectation et remboursés sur la base du prix du voyage par avion en classe économique.

" Art. 57-2. - Les praticiens adjoints contractuels en fonctions dans un établissement d'un département d'outre-mer perçoivent une indemnité mensuelle égale :

" a) Pour les praticiens adjoints contractuels en fonctions dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, à 20 % des émoluments mentionnés au 1o de l'article 23 ;

" b) Pour les praticiens adjoints contractuels en fonctions dans les départements de la Guyane et de la Réunion ainsi que dans le centre hospitalier public de Saint-Pierre-et-Miquelon, à 40 % des émoluments mentionnés au 1o de l'article 23.

" Cette indemnité n'entre pas en compte dans l'assiette des cotisations du régime de retraite complémentaire. "

Art. 20. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2000.

Lionel Jospin, Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, Dominique Gillot

La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly

**Arrêté du 1er août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé (J.O. Numéro 182 du 8 Août 2000 page 12296 )**

Art. 1er. - Les montants bruts annuels des émoluments forfaitaires prévus au 1o de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 sus-visé sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 2000.

Art. 3. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2000.

Niveau Ancien statut	Niveau Nouveau statut	Durée (en années) Ancien statut	Durée (en années) Nouveau statut	Rémunération brute annuelle Ancien statut	Rémunération brute annuelle Nouveau statut	Rémunération brute mensuelle Nouveau statut	Rémunération nette mensuelle Nouveau statut
1 <sup>er</sup>		3		145 052			
2 <sup>ème</sup>		3		157 915			
	<b>1<sup>er</sup></b>		<b>1</b>		<b>165 263</b>	<b>13 772</b>	<b>11 357</b>
3 <sup>ème</sup>		3		172 094			
4 <sup>ème</sup>	<b>2<sup>ème</sup></b>	3	<b>2</b>	188 487	<b>190 329</b>	<b>15 861</b>	<b>13 079</b>
5 <sup>ème</sup>	<b>3<sup>ème</sup></b>	4	<b>2</b>	205 224	<b>207 200</b>	<b>17 267</b>	<b>14 239</b>
6 <sup>ème</sup>		4		223 664			
	<b>4<sup>ème</sup></b>		<b>2</b>		<b>234 140</b>	<b>19 512</b>	<b>16 090</b>
7 <sup>ème</sup>	<b>5<sup>ème</sup></b>	4	<b>3</b>	251 503	<b>253 849</b>	<b>21 154</b>	<b>17 444</b>
8 <sup>ème</sup>	<b>6<sup>ème</sup></b>	4	<b>4</b>	263 772	<b>266 216</b>	<b>22 185</b>	<b>18 294</b>
9 <sup>ème</sup>	<b>7<sup>ème</sup></b>	*	<b>*</b>	280 587	<b>283 166</b>	<b>23 597</b>	<b>19 459</b>
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>14</b>				

## RECOURS JURIDIQUES CONCERNANT L'HARMONISATION SALARIALE

**Deux procédures sont en cours:**

**1-** la première est donc, après avoir interpellé le Ministre de la Santé sur l'harmonisation salariale et vu que aucune réponse ne nous a été donnée, deux mémoires ont été déposés au Tribunal administratif de Paris. Nous attendons la réponse de la tutelle sur ce sujet. Il sera demandé à tout PAC de faire parvenir le même texte au Procureur du Tribunal Administratif de Paris avec lettre recommandée. Ce texte sera téléchargeable sur le site Internet du SNPAC.

**2-** Le deuxième recours concerne un recours au conseil d'Etat suite à la sortie du décret et arrêté sur les grilles salariales des PAC et comparativement à la future grille salariale des PH, un recours sera rédigé et déposé à cet effet. Un RDV est pris avec un Avocat siégeant au Conseil d'Etat la semaine prochaine pour déposer ce recours.

Nous aurons à organiser une conférence de presse à ce sujet avec notre avocat Maître RIONDET pour attirer l'attention de nos concitoyens sur notre situation. "Le SNPAC

invite nos amis futurs PAC ayant vu leurs dossiers refusés pour les épreuves PAC, à déposer un recours juridique, en plus du recours administratif, et à s'approcher de Maître RIONDET. Le SNPAC a demandé à Maître RIONDET de pratiquer des honoraires acceptables pour nos adhérents. Son adresse est le 103 rue de La Boétie 75008 Paris, tel: 0142561636". Amitiés.

N. SADEG—2 septembre 2000 sadeg  
<sadeg@ch-pontoise.fr>

## QUALIFICATION DES PAC

**QUALIFICATION DES PAC : RECOURS MINISTERIEL DU 16 JUIN 2000.**

Au nom du bureau national, le dossier du recours ministériel des qualifications a été déposé. Le ministère a réceptionné le dossier le 23 août 2000 d'après l'accusé réception. J'ai instruit au total 15 dossiers ; la lettre d'accompagnement que j'avais préparée a été validée par le bureau national le 5 août dernier. Il ne nous reste plus qu'à assurer le suivi de ce dossier de recours pour être fixés sur l'attitude du ministère (lettre et liste des candidats ci-jointes). Je rappelle que nous nous battons sur 4 voies principales pour

faire aboutir la qualification des PAC:

1° La qualification ordinaire.

2° La voie législative, principal axe de bataille et qui semble très prometteuse puisque même les praticiens hospitaliers sont intéressés par l'important travail que nous avons déjà accompli sur le dossier des qualifications des PAC en général et sur l'amendement du "PAC QUALIFIANT" en particulier : ils veulent eux aussi un "PH QUALIFIANT" et sont prêts à intégrer et à soutenir nos revendications pour le vote d'une loi sur les qualifications des PAC et PH ; c'est tout à l'honneur du SNPAC, mais gardons

nous de tout triomphisme car rien n'est encore réglé et il faut rester vigilant.

3° La voie du recours ministériel que nous venons d'inaugurer.

4° La voie de la reconnaissance du CU de chirurgie générale comme diplôme national d'embellie qualifiant.

5° Il ne faut pas exclure la voie du recours juridique, en déposant un recours auprès des tribunaux (français et européens) contre les refus et les ajournements injustifiés : cette voie est au stade de réflexion et n'a pas encore été validée par le bureau national ; un tel recours va nécessiter d'engager un avocat très compétent. Michel

FIANI et moi-même avons commencé à travailler sur ce dossier et nous avons déjà une réponse écrite d'un éminent juriste du Sou médical qui a laissé entendre qu'un recours juridique contre certaines décisions prises par les commissions de qualification est tout à fait possible (par exemple exiger le diplôme européen pour la qualification française en anesthésiologie n'est pas conforme au règlement de qualification en vigueur) : je vous ferai parvenir copie de cette lettre.

Dr M BALDE

## **JOURNEE DE MOBILISATION ! OUI MAIS POURQUOI ?**

### **Arrêt de travail de 9 Heures à 18 Heures**

LE SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS (SNPAC) APPELLE TOUS LES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS (PAC) ET TOUS LES PRATICIENS A DIPLOME ETRANGER A UNE JOURNEE DE MOBILISATION ET DE SENSIBILISATION AUTOUR DE NOS REVENDICATIONS LEGITIMES :

**MATIN :** ACTION AU SEIN DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

AFFICHAGE, TRACTS, PETITION DE SOUTIEN, ETC...

**APRES-MIDI :**

**14H00 :** RASSEMBLEMENT DEVANT CHAQUE DRASS ET DELEGATION RECUE PAR LE DIRECTEUR

**15H00 :** CONFÉRENCE DE PRESSE DEVANT CHAQUE DRASS  
CONFERENCE DE PRESSE NATIONALE DEVANT LA DRASS D'ILE DE FRANCE

### **UN POSTE DE PAC POUR CHAQUE PAC !!!**

Des centaines de PAC reçus et inscrits sur la liste d'aptitudes n'ont toujours pas de postes...

Pour cause d'insuffisance de postes, d'inadaptation de postes ou blocage divers sur les postes existants.

### **L'ACCÈS AUX ÉPREUVES ET AU STATUT DE PAC**

La Loi CMU pour laquelle nous nous sommes battus, avait prévu un élargissement et assouplissement pour les conditions d'accès au statut de PAC. Or avec le décret d'application c'est le contraire ...

Le statut PAC a été créé pour les médecins à diplôme étranger ; ET ON exige pour le passer, un diplôme de spécialité français !!!

Chacun avait droit de le présenter 3 fois , or beaucoup de collègues qui l'avaient déjà présenté une ou deux fois ne peuvent plus ou plus dans leurs spécialités ... Le décret d'application est injuste et illogique ...

### **LA QUALIFICATION DE CHAQUE PRATICIEN DANS SA SPÉCIALITÉ**

Auparavant on nous a inscrit au conseil de l'ordre dans "une rubrique spécifique" !!! mais dans notre spécialité. Maintenant que nous avons obtenu "l'autorisation d'exercer" nous sommes redevenus généralistes !!!

Nous exerçons à l'hôpital en tant que spécialistes depuis des années ...

### **UNE VRAIE HARMONISATION SALARIALE**

Nous nous sommes battus l'année dernière à la même époque pour "l'harmonisation des salaires" avec les PH. Nous avons obtenu une augmentation, reprise de l'ancienneté, et raccourcissement de notre carrière... Les PH sont passés après nous et, eux aussi, ont obtenu beaucoup de choses ...

Alors avec la nouvelle situation : un PAC de fin de carrière ne gagne même pas autant qu'un PH débutant !!!

Même travail même salaire !!!

### **L'INTÉGRATION DES CHIRURGIEN-DENTISTES**

Quelques centaines de Chirurgiens-Dentistes ont été tout simplement oubliés dans la loi CMU!!!

### **LA REPRÉSENTATION DES PAC AU SEIN DES CME**

Depuis 3 ans nous demandons "La représentations des PAC à la CME". Ces CME qui vont décider bientôt pour la transformation de postes de PAC et pour les nominations en notre absence ...

Et depuis 3 ans ; On nous dit " C'est bientôt "

### **LA TRANSFORMATION DES POSTES PAC EN POSTE PH**

Le principe de transformation de postes PAC en poste PH est acquis. Mais en pratique il ne se passe rien ... Quelques rares demandes sont refusées. On est toujours en attente d'un texte pour les modalités d'application.

### **L'ACCÈS AU POSTE DE PH PROVISOIRE OU CONTRACTUEL**

Les PAC peuvent présenter maintenant le concours de PH. Mais ils ne peuvent pas être nommés en tant que PH provisoire ou contractuel en attendant !!!

Cette journée de mobilisation a été décidée pour sensibiliser l'opinion ...

Ce n'est pas une journée de grève...

Si les dossiers n'avancent pas, on décidera une grève tous ensemble pour la fin de l'année. "Le bogue des PAC bis"

Votre mobilisation sera déterminante pour le déblocage de certains dossiers et pour l'avancement rapide d'autres dossiers...

**Alors, Mercredi 4 octobre 2000, tous devant les DRASS à 14 heures.**

Dr Serdar Dalkilic  
Vice-Président

## **LES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS EN GRÈVE LE 4 OCTOBRE**

**Le Quotidien du Médecin du 21 septembre 2000 :** Les quelque 4 000 médecins à diplôme étranger devenus PAC (praticiens adjoints contractuels) sont appelés à faire grève de 9 heures à 18 heures le mercredi 4 octobre. C'est le SNPAC (Syndicat national des praticiens adjoints contractuels) qui orchestre cette *"journée de mobilisation et de sensibilisation"* (...) Le 7 octobre, le SNPAC organise par ailleurs son 4e Forum à Paris.



## LES REGIONS

**L'ASSEMBLEE REGIONALE** du 14 septembre 2000 a été organisée par notre DR CHAMI **pour la région Alsace** en présence de notre DG Jamil AMHIS.

Une Assemblée Régionale par an (de mars à mars suivant) au minimum, devrait être organisée par le DR en présence du DG et d'un membre du Bureau si besoin. Le Délégué Général demandera à chaque DR la liste des DD (délégués départementaux) et la liste des DH (délégués hospitaliers). Ceci pour compléter le listing national et profiter du droit syndical. Le DG diffusera le guide de DR validé par le CA. Le secrétariat du SNPAC fournira au DG la liste des adhérents de chaque région et ce dernier la remettra au DR lors de son déplacement.

Il est indispensable que chaque hôpital ait son **délégué hospitalier** au nom du SNPAC pour appliquer le droit syndical selon le nouveau décret et pour être présent, en tant qu'observateur, à la CME dans un premier temps. (envoyer votre rapport à notre délégué général rapidement, le Dr Jamil AMHIS).

D'autres assemblées régionales ont été organisées dans la PACA, la Picardie et la Lorraine.

Le DG complétera ce mot si besoin.

Dr HJ TAWIL

Le train est en marche. La locomotive sera soutenue ici. Nous sommes ravis des avancées. Notre soutien vous est acquis. La persévérance est

payante. La rigueur d'un combat l'est plus. Amicalement

belhabri karaoui [souadbelhabri@yahoo.fr](mailto:souadbelhabri@yahoo.fr)

vendredi 11 août 2000

### LE DELEGUE REGIONAL DE LA LORRAINE ET UN MEMBRE PAC

Nous avons été reçu par le médecin inspecteur Mme CRAVALAT qui a répondu courtoisement à toutes nos questions à savoir:

- les salaires
- les statuts des associés.
- les postes de PAC et l'éventuelle transformation des postes de PAC en postes de PH.
- les nominations en poste de PH PROVISOIRE.

Ce qui ressort de cet entretien, c'est la prédominance désormais de la DRASS et de la ARH pour toutes décisions de création de postes ; ces deux agences ont leurs critères qui prédominent sur les besoins des hôpitaux ; d'où elles attirent l'attention de tous les candidats aux postes PAC ou PH DE SE RENSEIGNER auprès de la DRASS pour savoir si ce poste répond au besoin de la DRASS et ARH, SINON ils risquent d'attendre indéfiniment ces postes. QUELLES QUE SOIENT les promesses de son directeur d'hôpital. A BON ATTENDEUR SALUT!

GEORGES DARABU  
[malekesa@wanadoo.fr](mailto:malekesa@wanadoo.fr)  
vendredi 30 juin 2000

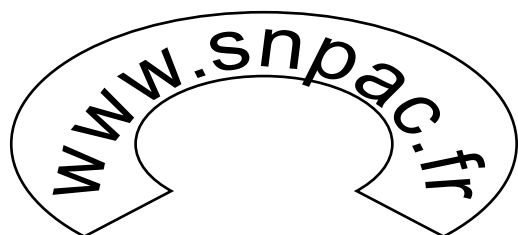
**A Mr Le président du SNPAC**, Suite aux encouragements de l'un de vos collaborateurs, nous avons organisé notre première réunion locale de PAC (centre hospitalo-universitaire de Nancy). Il en résulte que nous rencontrons les mêmes problèmes que nos autres confrères. C'est à dire manque de soutien pour les dossiers de qualification et PH. En attendant les résultats de votre prochaine réunion (21/7/2000) avec le ministre de l'emploi et de la solidarité pour laquelle nous vous apportons "TOUT NOTRE SOUTIEN" nous vous proposons le titre de Praticien hospitalier associé à la place de Praticien adjoint contractuel (très pénalisant).

Docteurs MOUFIDA BELLOU, SAADIA WASSILA DJABALLAH, NEJMA CHEURFACHASANE, KARIM DJABALLAH, MAZEN ELFARRA, KIRIL TZNOVE, (tous nommés), MOKRANE HAMMADI, ALAIN SULEIAN (attachés, en attente de postes !).

Nous attendons de vos nouvelles avec impatience.

nb: Ceux qui ne sont pas encore adhérents, le feront très prochainement, promis.

[DKMSW64@aol.com](mailto:DKMSW64@aol.com)  
mercredi 19 juillet 2000



## **POINT DE VUE**

Cher(e)s Ami(e)s,

La loi du 4 février 1995, qui a créé le statut de PAC, appartient désormais à un passé riche en souvenirs. Cette loi sonna le glas des médecins à diplôme non européen. Tout en bannissant la plupart d'entre eux, elle offrait à ceux qui devaient réussir les épreuves d'aptitude, la perspective d'une carrière misérable, indigne de la profession de médecin. Les médecins à diplôme étranger (MDE) décidèrent alors d'agir et de refuser cette légalisation de la précarité.

Pendant ces années difficiles, le SNPAC, tout en jouant le jeu du nouveau statut, a fait preuve d'un grand professionnalisme et d'une efficacité qui ne fait plus de doute. Il a surtout réussi à faire reconnaître les MDE non par la voie de la charité et de l'attendrissement sur ces pauvres médecins « venus d'ailleurs » mais par une reconnaissance bien méritée de leurs compétences professionnelles.

Regardons un peu la différence entre le PAC dépressif de 1995 et celui de l'an 2000, souriant et plein d'espoir ; il suffit de nous rappeler les principaux acquis pour nous rendre compte que ce n'est plus le même statut : -Inscription sur le tableau général de l'Ordre des médecins (l'inscription honteuse sur une liste spéciale n'est plus qu'un mauvais souvenir !).

- Obtention automatique de la plénitude d'exercice (qui osait en rêver il y a quelques années ?).

- Revalorisation salariale, certes insuffisante, mais rappelons-nous que les questions de sous sont toujours les plus difficiles à régler : !

Ainsi, d'un statut discriminatoire de sous-médecin le PAC est devenu un véritable outil d'intégration, une marque de compétence incontestable. Cependant, le chemin à parcourir reste long. Le nouveau statut ouvre des perspectives mais de nombreux chantiers restent ouverts et indispensables, et le SNPAC y travaille d'arrache-pied :

- L'accès au statut de PH reste aléatoire : le candidat PAC, qui aura passé deux fois les mêmes épreuves, devra encore subir l'injustice d'une grille d'évaluation peu favorable et du nombre insuffisant des postes disponibles.

- La qualification pose encore problème dans certaines spécialités : les PAC qui ont la jeunesse et le courage de vouloir s'installer en libéral se heurtent à la double personnalité que la loi leur impose : ils ont été autorisés à travailler en tant que généralistes alors qu'ils n'ont jamais pratiqué autre chose que leur spécialité !

- La question salariale continue de susciter la frustration au quotidien.

- Enfin, qu'en est-il de nos confrères qui ont, injustement, été privés de l'accès à ce statut « privilégié » du PAC ? Que doivent-ils faire, à part passer par la voie du CSCT, chemin trop long et hasardeux et qui ne prend pas en compte leurs compétences de spécialistes ?

Un autre phénomène doit encore attirer toute notre attention : maintenant que les lois rendent moins facile l'exploitation des médecins à diplôme étranger, on voit se multiplier des formes subtiles de discrimination. Des annonces dans la presse médicale demandent des PH titulaires de diplômes de médecine et de spécialité européens, comme si l'origine de nos diplômes était une tare qui devait nous poursuivre jusqu'à la t o m b e .

Tout cela nous montre que les PAC auront tou-

jours besoin d'un grand syndicat qui les défend et conseille. Les tâches sont énormes mais gardons un grand espoir ; depuis quelques années il y a eu beaucoup de changements positifs dans notre situation, mais à mon avis, le plus grand de ces changements n'est ni l'autorisation d'exercice ni l'accès au PH ! La véritable évolution a été psychologique.

Autrefois, lorsque les injustices s'abattaient sur les MDE, ceux-ci encaissaient les coups avec fatalisme et résignation. Aujourd'hui, la soumission ne fait plus partie de nos valeurs : les MDE sont conscients de la place indispensable qu'ils occupent dans le paysage médical français grâce à leur compétence et à leur dévouement. Ils savent que la France est un grand pays démocratique et qu'il finira par leur reconnaître la place qu'ils méritent, à condition que les intéressés eux-mêmes soient jaloux de leurs droits et qu'ils en soient les premiers défenseurs .

Gardons cet état d'esprit ! Restons ensemble autour de notre syndicat, et tout sera possible !

Dr Ayman MURAD  
14 juillet 2000

### Cotisation 2000 - SNPAC

● PAC et ANCIENS CONTRACTUELS (PAC ou associés non-PAC devenus praticiens hospitaliers ou libéraux) : La cotisation annuelle est de 300 Francs (45.80euros).

● ASSOCIES NON-PAC et futurs PAC : La cotisation annuelle est de 150 Francs (22.90euros).

## COURRIER

Votre syndicat est très bien organisé, bravo. Il faut absolument continuer dans cette voie. Je ne peux que vous encourager. Vos revendications sont justes.

Il faut absolument obtenir que les assistants associés et attachés associés soient mis à égalité de fonction et de rémunération avec les médecins à diplôme français, il en va de l'avenir de l'hôpital public.

Dr Vincent Flurin, [vincent.flurin@fnac.net](mailto:vincent.flurin@fnac.net)

PH, service de réanimation pédiatrique, CH Le Mans  
vendredi 18 février 2000

Je tiens à féliciter Mr Tawil le président du SNPAC et l'ensemble du bureau pour tout le travail constant et constructif afin de faire valoir nos droits et aboutir à la reconnaissance de notre travail dans les hôpitaux.

Milles mercis.

jad sabbagh,

dimanche 23 avril 2000 [jad.sabbagh@voila.fr](mailto:jad.sabbagh@voila.fr)

Chers amis,

Je voudrais tout simplement envoyer un salut confraternel à l'ensemble des membres du bureau des PAC en les remerciant de leur travail quotidien qui a largement contribué au progrès, encore insuffisant, de notre situation. J'espère également qu'en Alsace nous pourrions fournir plus d'efforts pour faire avancer un certain nombre de revendications qui nous concernent tous. Amicalement.

Dr Mario Ojeda Uribe

[ojedam@evhr.net](mailto:ojedam@evhr.net)

mardi 25 avril 2000

Chers Confrères,

Je tiens par la présente à remercier tous les membres du bureau pour les efforts entrepris. "L'union fait la force" devise de nos amis Belges s'applique bien à notre syndicat. Dans la lutte que nous menons pour le respect de la devise du pays qui nous héberge - "liberté, égalité, fraternité" l'effort, la participation de chacun d'entre nous s'avère nécessaire. Pour ma part, je reste réceptif à toute demande de contribution pour la bonne marche de notre syndicat. En vous souhaitant toutefois un repos bien mérité, je vous prie de croire, chers confrères, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Docteur Pierre NTSHAYKOLO B.

[pierre.nts@wanadoo.fr](mailto:pierre.nts@wanadoo.fr)

Praticien Adjoint d'Urologie CH Saint Quentin 02321

jeudi 3 août 2000

Monsieur le Président

Je voudrais rendre hommage à travers vous à toute l'équipe qui travaille et essaie de faire avancer les choses.

Je fais malheureusement partie des médecins spécialistes qui ne peuvent pas passer le concours du PAC dans leurs spécialités. Après la réception d'une réponse négative de la DASS, j'ai fait un recours au ministère. La réponse de Mr Blénot était identique à celle de la DASS, sauf qu'il m'accorde

quelques jours supplémentaires après la clôture des dépôts de dossiers pour déposer le mien en médecine d'urgence ou générale!!!(comme quoi tout peut-être contourné).

Je vais lui répondre, car je trouve anormal qu'il parle de diplôme de spécialité qui ne m'autorise pas à exercer la spécialité en France (milieu hospitalier bien sûr), alors qu'il y avait des autorisations des DASS ; et que depuis ma présence en France (6 ans), je n'ai travaillé que comme senior (jour comme garde), en anesthésie-réanimation est-ce logique ? donc je continue à exercer illégalement l'anesthésie-réanimation en France ? ou lorsque il y a un besoin, on ferme les yeux?

Le deuxième point est le fait qu'on n'a pas voulu tenir compte de l'attestation spécialisée approfondie en anesthésie-réanimation !! alors que c'est un diplôme français ?

Mais ce qui m'a bouleversé dans cette affaire est le désintérêt des collègues PAC, ce n'est pas leur problème ; eux ils vont s'attaquer aux postes de PH provisoires, et au concours ; il ne faut pas mélanger !!! on ne peut que leur souhaiter bonne chance ; mais ce n'est pas comme ça qu'on va avancer !! ce qui fait dire à certains collègues dans ma situation que le syndicat du PAC, sacrifie ce point pour avoir des avancées sur d'autres problèmes. J'espère que ce point sera inscrit en priorité pour la rentrée (même si on va rater une session, j'espère que la prochaine, avec votre appui, sera la bonne).

Bien amicalement,

Hamid Akhdari

jeudi 3 août 2000

[mohammed.akhdari@worldonline.fr](mailto:mohammed.akhdari@worldonline.fr)

Karim Mbk ([karim.m@free.fr](mailto:karim.m@free.fr))

mardi 19 septembre 2000

Quelques questions simples :

Mr Tawil êtes-vous encore PAC ? si ce n'est pas le cas que faites-vous dans le SNPAC ?

Pour les futurs PAC qui remplissent déjà les mêmes conditions que les PAC en poste pour le concours PH, Pourquoi doivent-ils passer obligatoirement par le PAC ( qui ne sert à rien ) puisqu'on doit passer le PH ?

Avez-vous consulté la question de l'exercice de la spécialité du point de vue constitutionnel ( Spécialiste à l'hôpital OUI ailleurs on est RIEN).

Merci de me répondre et j'adhérerais au SNPAC si je suis convaincu..

HJ Tawil ([tawil.hj@wanadoo.fr](mailto:tawil.hj@wanadoo.fr))

mercredi 20 septembre 2000

Monsieur,

le SNPAC n'aime pas les chantages, j'espère que tu fournis 1% seulement du travail fourni par le bureau national du SNPAC et par moi-même et ceci pour l'intérêt de tous les PAC et les NON-PAC.

Je suis toujours joignable et même un jour si je ne suis plus PAC (je le souhaite pour tout le monde), je pense être encore très utile pour les collègues et pour le SNPAC car si tu ne le sais pas encore, dans le SNPAC, il existe 3 sections : contractuels, PH (anciens contractuels) et libéraux (anciens contractuels).

Pourquoi caches-tu ton nom ?

Merci Monsieur.

HJ Tawil

Président du SNPAC

APM : Agence Médicale Presse

## **PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS : PUBLICATION DU DECRET STATUTAIRE au JO**

PARIS, 8 août (APM-Reutere) - Un nouveau décret statutaire des praticiens adjoints contractuels (PAC) modifiant le décret du 6 mai 1995, auquel est rattaché un nouvel arrêté de rémunération, est paru mardi au Journal Officiel.

Comme le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Secrétariat d'Etat à la Santé s'y étaient engagés, l'arrêté du 1er août relatif aux émoluments des PAC fixe un taux de 165.263 francs au premier niveau et de 283.266 francs au 7ème niveau, ces dispositions prenant effet rétroactivement à compter du 1er juillet.

Le décret n°2000-774 du 1er août 2000, qui modifie le décret n°95-569 du 6 mai 1995, ajoute à la suppression des deux premiers échelons de la grille un raccourcissement des autres échelons, avec un avancement après une durée de services d'un an au premier niveau, de 2 ans aux deuxième, troisième et quatrième niveaux, de 3 ans au cinquième niveau, et de 4 ans au sixième niveau.

Le passage au niveau supérieur de rémunération nécessite ainsi 14 ans au lieu de 28 ans précédemment.

Les services effectués antérieurement en tant qu'assistant associé sont toujours pris en compte pour la totalité de leur durée, mais ceux effectués en tant qu'attaché associé sont dorénavant pris en compte sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de 6 vacations hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements (contre 11 vacations hebdomadaires dans un seul établissement précédemment avec une prise en compte des services au-delà d'un an pour la moitié de leur durée).

La participation au service de garde est prise en compte en complément des vacations rémunérées assurées en service normal de jour à raison de deux vacations pour une garde, sous réserve d'un minimum de 4 gardes mensuelles

effectuées en moyenne sur une année civile, ajoute le nouveau texte.

Celui-ci précise néanmoins que le nombre total de vacations hebdomadaires ainsi calculé ne peut excéder 11 et que la prise en compte de cette ancienneté ne doit pas permettre de dépasser le 4ème niveau d'avancement.

Les services effectués en qualité de faisant fonction d'interne (FFI) sont pris en compte pour la totalité de leur durée au-delà de 4 ans ou au-delà de 5 ans lorsque les intéressés relèvent d'une discipline chirurgicale ou de gynécologie-obstétrique- avec toujours un plafonnement au quatrième niveau.

Une prise en compte cumulative de ces dispositions est également plafonnée au quatrième niveau d'avancement.

Les PAC en activité au 1er juillet peuvent demander, dans un délai de 8 mois à compter de cette date, à bénéficier de cette nouvelle prise en compte de leur ancienneté sans que puisse leur être opposée la limitation cumulative au quatrième niveau.

Le nouveau texte instaure en outre un repos de sécurité à l'issue des gardes et des indemnités pour exercice multi-établissements et en cas de fonction dans un département d'outre-mer.

Le droit syndical est par ailleurs reconnu aux PAC.

"Ce nouveau décret n'améliore pas parfaitement le statut des PAC en l'absence d'une application des 2 demi-journées d'intérêt général et d'une représentation des PAC dans les CME", commente le Dr Hani-Jean Tawil, président du syndicat national des PAC (SNPAC) interrogé par l'APM.

La nouvelle grille salariale des praticiens hospitaliers (PH) validée pour novembre fait que le 7ème niveau de rémunération des PAC reste inférieur au 1er échelon des PH, aucune prime annuelle n'étant non plus allouée, comme dans le cas des PH, en cas d'exercice à temps plein au sein de l'hôpital public, note-t-il.

Le SNPAC devrait ainsi désormais se concentrer sur deux dossiers : la qualification ordinale nécessaire pour

postuler à un poste de PH provisoire du fait des blocages qui perdureraient pour certaines spécialités et la demande d'ouverture des épreuves nationales d'aptitude à la fonction de PAC de janvier 2001 aux titulaires de diplômes étrangers de spécialité.

Le bureau du syndicat pourrait ainsi voter le 9 septembre en faveur d'une journée d'action avant la tenue du forum des PAC du 7 octobre.

Le SNPAC continue par ailleurs à demander un texte officiel relatif à la transformation des postes PAC en postes PH, un budget étant déjà affecté à ces postes.

Le syndicat devrait être reçu à la direction des hôpitaux avant la fin août, indique le Dr Tawil.

## **Médecins à diplôme étranger : le long parcours vers l'intégration.**

Entretien avec le Dr Hani-Jean TAWIL

Président du Syndicat National des Praticiens Adjointes Contractuels (SNPAC)

Propos recueillis par le Dr H. Collignon (Médecine & enfance, mai 2000)

Quelque 8000 médecins diplômés hors de l'Union européenne exercent dans les hôpitaux français. Depuis plusieurs années, ces médecins, dont une part sont devenus praticiens adjoints contractuels (PAC) au terme d'un examen, se battent à travers leur syndicat, le SNPAC (Syndicat national des praticiens adjoints contractuels), pour obtenir une amélioration de leur statut et de leurs conditions d'exercice. Les dispositions relatives aux médecins à diplôme hors Union européenne de la loi sur la couverture maladie universelle (CMU) de juillet dernier ont marqué une avancée certaine dans la voie de l'intégration de ces médecins dans le système de soins français. La loi n'efface toutefois pas totalement les disparités de statut et de salaire selon l'origine française ou non du diplôme, à compétences et fonctions équivalentes.



## Le PAC... dans la mare

Dr Abdou Chami, PAC et délégué régional du SNPAC, Alsace.

Article paru dans PRACTIQUES n°10 du juillet 2000.

« J'écris pour dire la différence. »

### Tahar Ben Jelloun

Loin des prestigieux centres hospitalo-universitaires, certains petits hôpitaux de province ont du mal à recruter, en particulier dans les spécialités les plus dures et les moins lucratives en milieu hospitalier. D'où l'idée de faire appel à une main d'oeuvre compétente, bon marché et désireuse de travailler : les médecins à diplômes étrangers. A nous les tâches ingrates, les postes d'assistants ou d'attachés et les gardes. Mais, à l'hôpital, la sacro-sainte formule : A travail égal, salaire égal » est occultée. Nous représentons pourtant près du quart des effectifs hospitaliers français.

Pour sortir de la galère, nous avons passé le concours de praticien adjoint contractuel (PAC), instauré par Madame Veil, en 1995. Près de 3800 médecins l'ont réussi, 1900 PAC restent sans poste. Nous travaillons sous contrat à durée déterminée (trois ans), uniquement à l'hôpital et non en ville, pour un salaire inférieur de 55% par rapport à confrères praticiens hospitaliers. Nonobstant les propos racistes et xénophobes de certains de confrères qui laissent transparaître une haine vis-à-vis des médecins hors Union européenne (alors que beaucoup ont la nationalité française), nous recevons nos patients, nous les soignons, nous les opérons et les réconfortons et personne ne nous demande la couleur de nos diplômes, ni notre capacité à manier la langue française. Le charters de médecins, comme ils le proposent laisseront de nombreux services et de nombreuses gardes sans personne pour assurer le travail quotidien.

### Se battre pour améliorer notre sort.

Aujourd'hui, les « PAC » refusent d'être des remplaçants par vocation, toujours décalés dans

le système médical.

Pourquoi faudrait-il que nous demeurions des praticiens au rabais alors que tout le monde se félicite de nos compétences ? Pourquoi, alors que nous sommes au coeur de la santé, les autorités nous maintiennent-elles dans la marge de la vie sociale ? Pourquoi le non-droit serait-il l'unique cadre où nous puissions évoluer ? Pourquoi nous refuse-t-on la pérennité dont nous avons besoin pour mener à bien la mission que nous avons choisie dans l'intérêt général ? Comment tolérer que la formation continue cesse d'être un droit alors qu'elle se doit d'être un devoir ? Pourquoi une réglementation qui ne règle rien, qui, au contraire, discrimine et entretient une confusion lourde de conséquences pour l'avenir de la santé publique, n'est-elle pas remise en question ?

En juillet 1999, un article de la loi sur la Couverture Maladie Universelle (CMU) a élargi les conditions d'accès au concours de contractuels et améliore notre statut : inscription au conseil de l'Ordre des médecins, autorisation d'exercice de la médecine en France pour les praticiens qui ont six années d'activité hospitalière (condition indispensable pour se présenter au concours de praticiens hospitaliers).

Mais la loi ne résout pas tous les problèmes pour autant. Nous continuons à nous battre sur deux gros chantiers : les salaires et la qualification. Car on ne peut pas continuer à vouloir faire des économies sur le dos des « PAC » qui concourent à la qualité des soins. Il faut en finir avec la précarité qui génère tant d'injustices.

Je terminerai par cette citation : « Nous supportons l'humiliation et les paroles blessantes, dans l'espoir d'avoir droit à la vie. Mais notre patience n'a fait qu'accroître notre déshonneur. » Allai el Fassi2.

### Le Quotidien du Médecin du 5/9/2000

### Une nouvelle grille salariale pour les médecins à diplôme étranger

Les rémunérations des prati-

ciens adjoints contractuels (PAC) ont été, comme prévu ("le Quotidien" du 26 avril), revues à la hausse. Une nouvelle grille des salaires concernant ces médecins à diplôme étranger - ayant réussi des épreuves nationales d'aptitude à l'exercice dans les hôpitaux publics - a été fixée par un arrêté du 1er août. Ces taux, qui s'appliquent rétroactivement à partir du 1er juillet, commencent à 165 263 francs (montants bruts annuels) pour le 1er niveau et finissent à 283 166 francs pour le 7e niveau. Ce dernier montant n'arrive toutefois pas au niveau du 1er échelon des praticiens hospitaliers (PH), comme le fait remarquer le Dr Hani-Jean Tawil, président du Syndicat national des praticiens adjoints contractuels (SNPAC). Par ailleurs, le décret qui vient de paraître accorde aux PAC d'autres avancées : les délais entre les échelons ont été diminués (au total, de 28 ans à 14 ans) et deux échelons ont été complètement supprimés. Le calcul de l'ancienneté des PAC a été, par ailleurs, modifié et une prime est prévue pour les praticiens qui travaillent dans un établissement d'un département d'outre-mer. En revanche, si un droit syndical leur est reconnu, les PAC n'ont pas obtenu de représentation dans les commissions médicales d'établissements (CME).

### Agence Presse Médicale

TITRE : PAC : Appel à une journée de mobilisation, mercredi 4 octobre 2000.

PARIS, 22 septembre (Apm-Reuters) - Le Syndicat national des praticiens adjoints contractuels (SNPAC) appelle les praticiens adjoints contractuels et les praticiens à diplôme étranger à une journée de mobilisation le mercredi 4 octobre prochain, annonce à l'APM le Dr Hani Jean Tawil, président de l'organisation.

Les PAC et les médecines à diplôme étranger sont invités à manifester devant les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Une délégation des manifestants demandera à être reçue dans chacune des DRASS. Le SNPAC invite

également les médecins à informer le public de leurs revendications au cours de cette journée.

Le SNPAC exige que chaque PAC reçu puisse obtenir un poste. "Cette année, près de 2.000 postes ouverts ne sont pas attribués. Les établissements hospitaliers n'ayant pas obtenu les budgets pour financer ces postes ou préférant garder ces postes gelés\*", explique le président du syndicat.

Il demande un accès aux épreuves de PAC pour les titulaires de diplôme étranger de spécialité et pour les titulaires du diplôme inter-universitaire de spécialisation du nouveau régime (après 1992).

"Par ailleurs, chaque praticien doit pouvoir obtenir la qualification ordinale dans sa spécialité. Ces qualifications sont notamment difficiles à obtenir en radiologie, anesthésie et chirurgie", indique le Dr Tawil.

Le SNPAC déplore que les titulaires de diplômes étrangers de chirurgiens-dentistes ne puissent pas s'intégrer dans le système de soins français, étant exclus du contrôle de connaissance de fin d'études, et ne disposant pas d'épreuves de PAC.

Il déplore que les PAC ne puissent être représentés au sein des commissions médicales d'établissement des hôpitaux.

il constate également des difficultés dans les hôpitaux pour transformer les postes de PAC en postes de PII, une fois que les praticiens ont réussi le concours. "Le ministère a débouqué un budget pour permettre cette transformation mais sur le terrain les choses ne se font pas", critique le Dr Tawil.

Enfin, la syndicat demande à ce que les PAC ne soient pas écartés des postes de PH contractuels et des postes de PH provisoires (postes attribués à des candidats au concours de PH) sous le prétexte qu'ils n'ont pas leur qualification ordinale.

Par ailleurs, le SNPAC annonce qu'il organise son 4ème forum le samedi 7 octobre à Paris (Hôtel Sofitel, 14ème) qui débattrra largement des questions de l'accès au statut de PAC et aux qualifications.



## RECRUTEMENTS



### Hôpital de Nemours (70 Km sud Paris)

Service psychiatrie adulte  
Recherche **PAC**  
Contacter Dr BOTTIN  
Tél : 01.64.45.19.42

### Hôpital de BEAUNE

Service de médecine II-Endoscopie  
Recherche **PAC**  
de spécialité gastro-entérologique  
Contacter le secrétariat  
Tél : 03.80.24.44.48

### Hôpital d'Orléans

Service Pédiatrie  
Recherche **PAC**  
Contacter Dr Ayass  
Tél : 02.38.51.44.44

### CHU Montpellier

Service Urgences  
Recherche **PAC**  
Contacter Dr Tonello  
Tél : 04.67.33.81.61

### C.H.D'AVALLON (dans l'Yonne)

Recherche  
**2 PAC**  
En médecine polyvalente  
Contacter le directeur du CH  
Tél : 03.86.34.66.02  
Fax : 03.86.31.61.51

### C.H.Mende

Recherche  
**1 PAC**  
En Cardiologie  
Contacter Dr Fopussat  
Tél : 04.66.49.49.43

### C.H.U. de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)

Recherche **PAC** :  
- 3 postes en pédiatrie  
- 1 poste en chirurgie polyvalente  
- 1 poste en médecine polyvalente  
- 1 poste en rééducation fonctionnelle  
- 1 poste en Pneumologie  
- 1 poste en ORL  
- 1 poste en ophtalmologie  
Contacter le Directeur général adjoint : Mr Roger Gaspard  
tél : 05.90.89.15.00  
fax : 05.90.89.15.02

### C.H. Annemasse-Bonneville

Service Chirurgie Orthopédique  
Recherche **PAC**  
Contacter par :  
e-mail : [bernard.gratteau@wanadoo.fr](mailto:bernard.gratteau@wanadoo.fr)

### C.H. Chanteloup les Vignes

Service Psychiatrie (Pédo.)  
Recherche **PAC**  
Contacter Dr Van Den Heede  
Tél. : 01.39.70.93.13

*Si vous souhaitez obtenir une copie du Guide & Annuaire 2000 ou 1999 du SNPAC (loi CMU, le guide des PAC et l'annuaire des PAC), vous pouvez envoyer un chèque d'une somme de 30 F. à l'ordre du SNPAC et l'adresser au siège du SNPAC.*

*Pour faire la mise à jour, contacter le responsable,  
Dr Jacques SUNDA : [mav.sunda@wanadoo.fr](mailto:mav.sunda@wanadoo.fr) /Tél. : 06.82.41.23.37*

---

**4ème FORUM DU SNPAC  
SAMEDI 7 OCTOBRE 2000**

**De 9 Heures à 17 Heures à l'Hôtel SOFITEL Paris  
17, Boulevard Saint Jacques. 75014 PARIS Tél. : 01.40.78.79.80  
Métro 6 : St Jacques ou Glacière - RER B : Denfert-Rochereau**

**PROGRAMME DE LA JOURNEE**

**De 9H00 à 11H00 : LES REGIONS**

**Coordinateur : Dr Jamil AMHIS, Délégué Général du SNPAC**

- INTRODUCTION DU DELEGUE GENERAL**
- LA PAROLE AUX DELEGUES REGIONAUX**
- DEBAT ET QUESTIONS : LES ENJEUX REGIONAUX**

**De 11H00 à 12H30 : VALIDATION DE LA NOUVELLE CHARTE 2000**

**Coordinateur : Dr Khaldoun KERROU, Secrétaire Général du SNPAC**

**De 12H30 à 13H45 : PAUSE DEJEUNER**

**De 14H00 A 17H00 : TABLE RONDE SUR LE SUJET :**

**"LES QUALIFICATIONS, LE PRATICIEN HOSPITALIER ET L'ACCES AU PRATICIEN AD-  
JOINT CONTRACTUEL"**

**Coordinateur : Dr Hani-Jean TAWIL, Président du SNPAC**



# Dernière minute !

Paris, le 25 septembre 2000 (DHOS)

**Objet :** Instructions...

**- Prise en compte de l'ancienneté des PAC :**

...si la prise en compte de l'ancienneté acquise précédemment en qualité d'associé et/ou de faisant fonction d'interne, dans les conditions actuelles de l'article 22-I, leur est plus favorable, il en est fait application sur leur demande. **Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans le corps des PAC doit être prise en compte et s'ajoute à l'ancienneté ainsi calculée.**

**- Recrutement des PAC en qualité de provisoire :**

...Il convient de considérer que les termes « *par un praticien de la spécialité* » concernent tous les praticiens exerçant, à l'hôpital public, une spécialité dans un cadre statutaire défini et que cet exercice a fait suite à une vérification des connaissances par concours ou épreuves d'aptitude. En conséquence, les praticiens adjoints contractuels titulaires d'une autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en fonctions ou simplement inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de PAC, peuvent être recrutés en qualité de provisoire.

Le Directeur, Edouard COUTY

## SOMMAIRE

Le mot du président	Page 2
Groupe de travail pour le suivi des PAC (protocole du 13 mars 2000)	Page 3
Décret statutaire des PAC : J.O. du 8 août 2000	Pages 4-6
Harmonisation salariale Qualification des PAC	Page 7
Journée de mobilisation Mercredi 4 octobre 2000	Page 8
Les régions	Pages 9
Point de vue	Pages 10
Courier	Page 11
La presse nationale	Pages 12 et 13
4ème Forum du SNPAC Samedi 7 octobre 2000	Pages 15
Instructions de Mr E. Couty	Page 16
Dernière minute, Les délégués régionaux, membres du Bureau National, Sommaire	Page 16

### Les Délégués régionaux 2000

REGIONS	CODE	DELEGUE REGIONAL	TELEPHONE
Alsace	42	CHAMI Abdri	03.88.33.68.29
Aquitaine	72	EL BAKKALI Mourad	06.09.70.18.37
Auvergne	83	SIVA Cadiravane	04.70.02.26.26
Bourgogne	26	BELHABRI A. Tawfik	03.85.67.60.60
Bretagne	53	MISSOURY Fattah	06.81.93.42.58
Centre	24	CHARAA Amal	06.03.78.77.43
Champagne	21	HACHEM Joseph	06.81.70.55.02
Corse	94	DALLEAC Alain	04.95.52.10.36
Franche Comte	43	SABAH Ahmed	03.81.66.81.90
Languedoc Roussillon	91	BENBABAALI Mohamed	04.66.68.33.31
Limousin	74	NANDIEGOU Yendoubane	05.55.96.40.16
Lorraine	41	DARABU Georges	03.87.85.66.99
Midi-Pyrénées	73	BOETTO Sergio	05.62.72.00.30
Nord	31	JAMAL Léon	03.21.45.18.82
Basse Normandie	25	MADJBOUR Ahmed	06.80.45.50.23
Haute Normandie	23	Aimouche Nasseur	02.32.33.80.44
Ile de France	11	TIAH Djamel	06.62.37.69.63
Pays de la Loire	52	OUFROUKI Kamal	06.81.58.86.38
Picardie	22	ALFASSA KONDA A.	06.07.48.18.88
Poitou-Charentes	54	RAKOTOARIMANANA Dominique	05.46.48.17.21
Provence Côte d'Azur	93	AYOUB Mdhafar	04.91.72.29.07
Rhône Alpes	82	DENNAOUI Mustapha	06.86.80.37.79
La Réunion	97	AMAUCHE A.	26.23.59000
MartiniqueGuadeloupe	97	BIAO Thomas	05.96.50.95.94
Guyane	97	BELHABRI Souad	

### MEMBRES DU BUREAU NATIONAL 2000

**Président :** TAWIL Hani-Jean  
Tél. : 06.60.48.50.75

**Délégué Général :**  
AMHIS Jamil  
Tél. : 06.60.58.51.48

**Secrétaire général :**  
KERROU Khaldoun  
Tél. : 01.56.01.65.56

**Vice-Présidents :**  
DALKILIC Serdar  
Tél. : 06.11.46.04.27  
SADEG Nourddine  
Tél. : 01.30.75.42.54  
TIAH Djamel  
Tél. : 06.62.37.69.63

**Secrétaires Adjoins :**  
AMARIA Rachid  
Tél. : 06.07.54.98.93  
SUNDA Jacques  
Tél. : 06.82.41.23.37  
AMOUR Mohamed  
Tél. : 06.80.21.11.51

**Trésorier :** BITAR Issam  
Tél. : 01.47.37.82.16

**Trésorier Adjoint :**  
MOURAD Jean-Paul  
Tél. : 06.61.46.49.89

**Section « Contractuels » :**  
BOGOSSIAN Elvira  
Tél. : 06.19.19.60.89

**Section « P.H. » :**  
FIANI Michel  
Tél. : 06.62.21.33.40

**Section « Libéraux » :**  
BALDE Mohamadou  
Tél. : 06.62.70.95.71

La Gazette des PAC : Directeur de la publication : J. Amhis. Rédacteur en chef : H.J. Tawil

Comité de rédaction : R. Amaria, M. Amour, M. Baldé, I. Bittar, E. Bogossian, S. Dalkilic, M. Fiani, K. Kerrou, J-P. Mourad, N. Sadeg, J. Sunda, D. Tiah.

Impression : Thyssen Impression, 91 Orsay. N° de commission paritaire : 0900S05332. ISSN : 1292-2277